
PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

97024

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'urbanisme,

La loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

La loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95.101 du 2 février 1995, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16,

Le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Le rapport du directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire des communes d'ARNIERES SUR ITON, EVREUX, GRAVIGNY, NORMANVILLE et SAINT GERMAIN DES ANGLES. Il prendra en compte les risques d'inondation par débordement de la rivière ITON et par remontée de la nappe phréatique.

ARTICLE 2 : la direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet de ce plan de prévention des risques naturels prévisibles.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le 3 février 1997

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Marie-Josèphe PERDEREAU